



Arrêt

n° 142 176 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et de religion catholique. Votre mère est bamiléké. Vous n'avez pas connu votre père.

Vous habitez à Bafoussam.

Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association.

Le 4 avril 2003, obligée par votre mère, vous épousez le frère du chef traditionnel de [B.]. Vous avez deux enfants ensemble.

Le 20 juillet 2014, votre mari décède d'un accident de la route.

Le 12 août 2014, vous êtes convoquée à la chefferie de [B.] et apprenez que vous devez devenir la 31^{ième} épouse du chef [S.]. Suite à votre refus, le chef [S.] vous enferme dans une case avec une de ses épouses, Marie.

Le 16 août 2014, le chef [S.] abuse de vous. Vous expliquez la situation à Marie qui vous autorise à téléphoner à votre oncle.

Le 20 août 2014, le chef vous interpelle à nouveau, vous dînez avec lui et le lendemain, vous vous retrouvez dans son lit. Vous supposez que la nourriture que vous avez mangée la veille était souillée.

A votre retour dans la case, vous appelez à nouveau votre oncle pour l'informer de la situation. Le lendemain, le 22 août 2014, votre oncle va porter plainte au commissariat de Bafoussam contre le chef [S.] puis vient vous voir à la chefferie. Il vous promet de trouver une solution à votre problème. A son départ, il dépose une convocation à l'attention du chef [S.]. Le soir, ce dernier vous convoque et vous jette la convocation à la figure en disant qu'il ne va pas se présenter au commissariat et que l'affaire doit se régler entre vous.

Le 26 août 2014, sur le conseil de votre oncle, vous faites comme si vous étiez malade, feignez de tomber inconsciente et êtes transférée à l'hôpital de [B.] d'où vous parvenez à vous échapper le lendemain. Votre oncle vient vous chercher. Le même jour, vous vous rendez avec lui au commissariat de l'aéroport de Douala puis allez loger chez une certaine Blandine.

Le lendemain, vous retournez au commissariat de l'aéroport de Douala. Le commissaire vous promet de lancer une citation au commissariat de Bonanjo de Douala contre le chef [S.].

Le 31 août 2014, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et demandez l'asile le 2 septembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le CGRA ne peut pas croire que vous vous êtes mariée avec un des frères de même père même mère du chef [b.] et que, suite à son décès, vous deviez devenir la 31^{ième} femme de ce chef [b.], motif principal de votre demande d'asile, tant vos connaissances quant à ce chef traditionnel, à sa famille et quant à la chefferie en elle-même sont lacunaires.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous prétendez que le frère de votre mari qui occupe la fonction de « fo'o » de [B.] dont vous deviez devenir la femme s'appelle « [S. J.-R.] » et déclarez que ce nom que vous citez est son nom complet. Interrogée quant à son nom traditionnel, vous ne pouvez répondre à la question (voir audition CGRA pages 7, 8 et feuille annexe). Or, selon les informations à la disposition du CGRA, ce chef se nomme sa majesté [T.] II ou sa majesté [J. P. R. S.] (voir copies des informations jointes à votre dossier). Une telle méconnaissance quant au nom que porte l'homme dont vous deviez devenir la femme après le décès de votre mari n'est pas acceptable dès lors que vous dites, en plus, avoir fait partie de la famille du chef [b.] pendant plus de 10 ans.

De même, vous ne pouvez pas préciser non plus, même de manière approximative, quelle est la date de naissance ou l'âge du chef [S.], vous contentant de dire qu'il a plus du double de votre âge et qu'il règne depuis 1953.

Vous ne pouvez pas non plus préciser où il est né à [B.] ni s'il fait de la politique (voir audition CGRA pages 7, 8 et 9 et informations jointes à votre dossier). Vous ne pouvez en dire davantage quant à la famille du chef [b.], prétendant de manière très peu spontanée, lorsque la question vous est posée, que la seule chose que vous savez est qu'ils sortent d'une famille royale. Finalement, excepté le nom de son

épouse qui partageait votre case, le prénom d'une autre de ses femmes, deux prénoms de ses enfants et trois prénoms de ses frères et soeurs, vous ne pouvez donner quasi aucune autre information quant à cette famille royale (voir audition CGRA pages 7 et 8). De plus, vous dites erronément que l'ancien roi [b.] était son oncle et ignorez le nom de son prédécesseur (voir audition CGRA pages 8). Vous dites également n'avoir jamais entendu parler d'éventuels problèmes que des membres de cette famille royale ont eu avec la justice camerounaise alors qu'une affaire très médiatisée les a concernés suite à l'incendie de trois maisons et la destruction d'une tombe à [B.] en octobre 2010, affaire suite à laquelle certains des leurs ont été écroués (voir audition CGRA page 9 et informations à la disposition du CGRA).

Par ailleurs, vous ignorez aussi le nombre d'années de règne de ce chef [b.]. Interrogée à ce sujet, vous dites qu'il règne depuis 1953, prétendez qu'en faisant le calcul, on arrivera à son nombre d'années de règne, méconnaissance qui n'est pas crédible dès lors que, selon les informations à la disposition du CGRA, ce chef vient de fêter, en 2013, ses 60 ans de règne. Si vous étiez effectivement la femme de son frère à cette époque, vous ne pouviez l'ignorer. Lorsqu'il vous est expressément demandé si l'année dernière il n'y a pas eu une fête organisée à la chefferie pour célébrer l'anniversaire de son règne, vous répondez que vous savez qu'il y a eu le cinquantenaire, ce qui ne fait que confirmer l'absence de crédibilité de vos propos (voir audition CGRA page 8 et informations jointes à votre dossier). Dans le même sens, vous ne pouvez pas non plus expliquer correctement ce qu'est le « chepan » à la chefferie de [B.] ni préciser avec quelle fréquence a lieu cet événement (voir audition CGRA page 8 et informations jointes à votre dossier). Par ailleurs, questionnée quant au rôle d'un chef traditionnel, vous prétendez qu'il dirige les citoyens du village, sans pouvoir en dire plus (voir audition CGRA page 8).

De manière générale, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pouvez dire de ce chef dont vous alliez devenir la femme, vos propos sont très lacunaires et ne reflètent nullement une impression de vécu. Vous vous contentez de propos stéréotypés « il avait plus du double de mon âge », « il était vraiment âgé », « il était de grande taille, costaud, il avait de l'influence face à moi » malgré que la question vous soit posée plusieurs fois (voir audition CGRA page 3). Un peu plus loin, lors de votre audition, le même constat peut être fait quand vous êtes invitée à le décrire physiquement dans la mesure où vous répétez à nouveau notamment qu'il est de grande taille, costaud, qu'il a le corps bien large, sans y ajouter le moindre détail spontané relativement à ce chef pourtant très connu et respecté au Cameroun qui laisserait penser que vous avez côtoyé sa famille pendant toutes ces années et qu'il souhaite que vous deveniez sa femme (voir audition CGRA page 9 et informations jointes à votre dossier).

Afin de justifier certaines de ces méconnaissances notamment concernant sa famille et la fête organisée pour ses 60 ans de règne, vous dites que vous n'aviez pas vraiment accès à la chefferie n'étant que la deuxième femme de son frère, ce qui ne fait que renforcer l'invraisemblance de vos propos quant au fait que le chef [b.] voulait que vous deveniez sa femme après la mort de son frère (voir audition CGRA pages 8 et 9).

Enfin, le CGRA relève que vous prétendez avoir épousé le frère du chef [b.] le 4 avril 2003 et dites à deux reprises que vous aviez 17 ans à l'époque (voir audition CGRA pages 2, 3 et 12). Or, d'un autre côté, vous affirmez, lors de votre demande d'asile, que vous êtes née le 12 décembre 1986, ce qui implique que vous aviez 16 ans et non 17 ans si vous vous êtes effectivement mariée en avril 2003. Cette incohérence ne fait que renforcer le manque de vraisemblance de vos propos quant à votre mariage précoce avec le frère du chef [b.].

Ensuite, des divergences entre vos propos tenus lors de votre audition du 20 octobre 2014 et votre version donnée dans votre questionnaire CGRA ne font que conforter le CGRA dans sa conviction que les déclarations que vous avez faites devant lui ne sont pas les motifs réels de votre départ du Cameroun.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que deux plaintes ont été déposées contre le chef [S.] au Cameroun compte tenu du fait qu'il voulait que vous deveniez sa femme et qu'il a abusé de vous. Selon vos dires, la première a été déposée par votre oncle et la deuxième par le commissaire de l'aéroport qui vous a promis, avant votre départ, de citer le chef [S.] au commissariat de Bonanjo à Douala (voir audition CGRA pages 6, 7, 10 et 11). Or, dans votre questionnaire CGRA, vous ne parlez

que d'une plainte, celle déposée par votre oncle sans faire aucune allusion au fait que l'homme en tenue à l'aéroport vous aurait promis de déposer plainte également alors qu'il s'agit pourtant d'un élément important qui ne peut s'oublier (voir questionnaire CGRA question 5 page 17).

Par ailleurs, au CGRA, vous affirmez que la première plainte déposée date du 22 août 2014 soit après que le chef [b.] ait abusé de vous pour la deuxième fois. Vous expliquez qu'à cette date, votre oncle s'est présenté au commissariat de Bafoussam, qu'il a reçu une convocation, qu'il est venu vous voir à la chefferie et qu'à son départ, il a déposé la convocation à l'attention du chef, document que ce dernier vous a jeté à la figure le soir même (voir audition CGRA pages 10 et 11). Or, votre version faite dans le questionnaire CGRA diverge sensiblement. Vous prétendez que votre oncle a été déposer une plainte à la gendarmerie après avoir appris votre premier viol (voir voir questionnaire CGRA question 5 page 17).

Confrontée à ces incohérences, vous n'apportez aucune explication, vous contentant de dire que vous vous êtes peut-être mal compris et que, lors de votre audition au CGRA, vous donnez tous les détails (voir audition CGRA pages 11 et 12).

Enfin, lors de votre audition au CGRA, **vous avez promis d'envoyer au CGRA dans un bref délai l'original de votre acte de naissance, de votre acte de mariage ainsi que des deux plaintes déposées contre le frère de votre mari (voir audition CGRA page 3 et 13). Or, en date du 30 octobre 2014, dix jours après l'audition, le CGRA n'est toujours pas en possession de ces documents.**

Vous ne fournissez donc, à l'appui de vos dires, aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre demande.

Rappelons que, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation du « prescrit des articles Premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatrides, les articles 48.3, 48. 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les

articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation de ses déclarations, violation de l'article 3 et 8 de la CEDH» (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise (Requête, page 12).

4. Les documents communiqués au Conseil

En annexe de sa requête, la partie requérante joint les documents suivants :

- un « certificat de genre de mort » concernant son mari ;
- son acte de naissance ;
- l'acte de décès de son mari ;
- son acte de mariage ;
- un extrait du rapport du Cedoca « CAMEROUN, Le mariage » du 5 septembre 2013, page 16-17.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

5.2. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. En l'espèce, la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Quant au fond, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison, essentiellement, de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève diverses imprécisions et lacunes dans les déclarations de la requérante, notamment concernant le frère de son mari, le chef de la chefferie B qu'elle devait épouser après le décès de ce dernier, entre autres portant sur l'identité de ce dernier. Elle souligne que la partie requérante ne peut donner son nom traditionnel, alors qu'elle dit avoir fait partie de la famille du chef B, pendant 10 ans. Elle relève également les propos imprécis de la requérante, relatifs à l'âge ou la date de naissance de ce dernier, son lieu de naissance, ainsi que son éventuelle implication politique. Elle met en évidence l'ignorance de la requérante, s'agissant de la fête du « Chepan », ou du rôle d'un chef traditionnel. Elle relève les propos lacunaires et peu spontanés de la requérante, lorsqu'elle est invitée à décrire le frère de son défunt mari, ou concernant sa famille. Elle ignore notamment quel était le prédécesseur de ce dernier, et dit n'avoir jamais entendu parler des ennuis très médiatisés qu'ont rencontrés certains membres de sa famille avec la justice.

La partie défenderesse épingle enfin l'importante divergence affectant les propos de la requérante, relatifs au moment auquel son oncle a porté plainte contre le frère de son époux. Elle observe enfin que la requérante ne produit aucun document pouvant étayer sa demande.

5.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que ces motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et

permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

5.6. Il constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, concernant ses déclarations imprécises relatives au frère de son mari, le chef de B. qu'elle devait épouser, la partie requérante se contente de faire valoir, en substance, que la requérante habite loin du palais, que le chef ne se rendait jamais à son domicile, qu'elle se rendait rarement à la cour, qu'elle ne l'avait vu que rarement. La partie requérante invoque également que la formation scolaire de la requérante ne lui permet pas de fournir des données historiques sur la famille royale (Requête, pages 6, 7 et 8). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications factuelles dès lors que cette personne est le frère du défunt mari de la requérante, avec qui elle a vécu dix ans, et qu'il s'agit d'un chef connu dans la région. Il peut partant être raisonnablement attendu, de la part de la requérante, qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette personne, *quod non, in specie*. Ses déclarations imprécises ne peuvent nullement être justifiées, comme le soutient la partie requérante, par son « profil », puisqu'il ressort des termes mêmes de la requête que cette dernière a été scolarisée jusqu'à la troisième année de collège (Ibid., p.8) . En tout état de cause, le Conseil n'estime pas que le niveau d'éducation de la requérante puisse avoir une incidence significative sur la précision des réponses données par celle-ci, vu la nature des questions qui lui ont été posées et auxquelles elle n'a pu répondre de manière circonstanciée (à savoir, des questions portant sur la description du chef bamendjou, son nom traditionnel ou son âge). Si la partie requérante soutient également que la requérante appartient à une catégorie sociale de personnes vulnérables, force est de constater qu'elle s'abstient de préciser les éléments ou les informations sur lesquels elle entend fonder une telle affirmation.

5.6.2. Le Conseil souligne que toutes ces imprécisions affectent les déclarations de la requérante relatives à l'élément essentiel de son récit, à savoir, la réalité de son lien de parenté (par alliance) avec le chef B. Au vu de ce qui précède, il appert que ni la réalité de ce lien de parenté de la requérante, ni par conséquent, la réalité du projet de lévirat invoqué à l'appui de sa demande, ne sont établis.

5.6.3. S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur les plaintes déposées auprès des autorités par l'oncle de la requérante, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante relève erronément que la partie défenderesse met en doute leur véracité en raison des contradictions quant au lieu où elles ont été portées (Requête, page 8). Le Conseil constate que ce grief n'apparaît nullement dans la décision prise par le Commissaire général, de sorte que cet aspect du moyen de la requête manque en fait. Sur le reste des développements du moyen, critiquant ce motif, force est de constater que la partie requérante n'y expose concrètement aucun élément permettant d'expliquer la contradiction relevée par la partie défenderesse, quant à ce, et reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces plaintes.

5.6.4. Par ailleurs, les observations de la requête mettant en évidence l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection de la part de ses autorités (Requête, page 9 et 10) ne sont nullement pertinentes, dès lors que le projet de lévirat invoqué par la requérante a été valablement remis en cause.

5.7. Les informations générales relatives aux phénomènes du lévirat et du mariage forcé au Cameroun, évoquées en termes de requête, et celles qui y sont jointes (Extrait du rapport du Cedoca « CAMEROUN, Le mariage »), ne sont pas pertinentes non plus ; la réalité de ce lévirat et de ce mariage forcé n'étant pas établie, compte tenu de ce qui a été développé *supra*. Le Conseil constate, en outre, que ces informations sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel, ni ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Les autres documents déposés par la partie requérante (son acte de naissance, le « certificat de genre de mort », l'acte de décès de son mari, leur acte de mariage) sont sans pertinence. Ces derniers ne peuvent, en effet, pallier les nombreuses insuffisances affectant le récit de la requérante, et ne concernent que des éléments non contestés de son récit.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

8. En outre, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

9. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Enfin, quant à l'article 8 de la CEDH, dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'expliquer, en termes de requête, en quoi elle estime que cette disposition aurait été violée. Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. A défaut d'une telle précision, ce moyen est dès lors irrecevable. Au demeurant, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante.

10. Pour le surplus, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction que le Conseil exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Du reste, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY